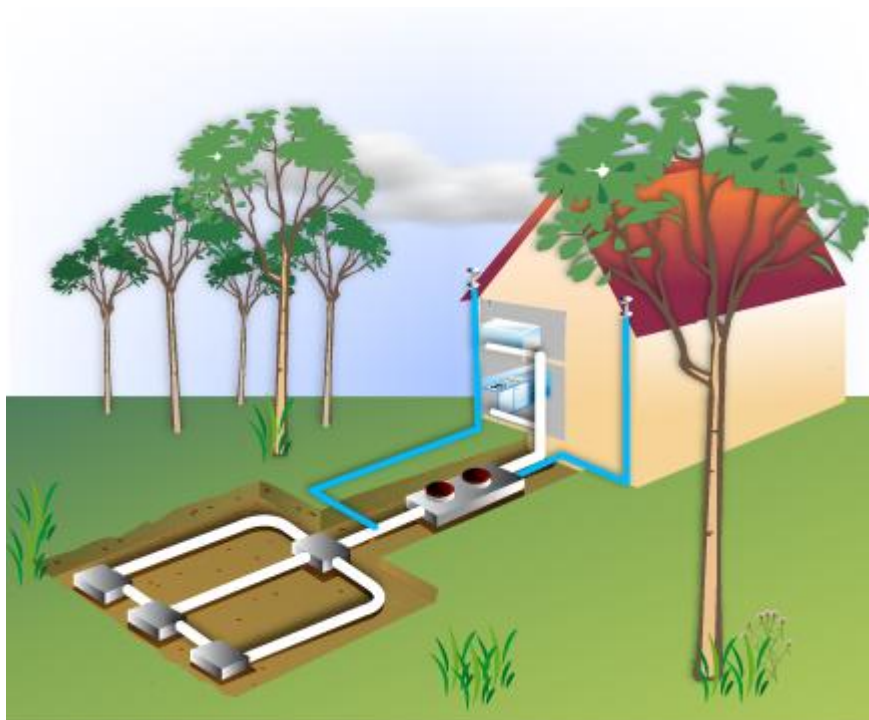


Bilan d'activité SPANC

Exercice 2020



Communauté de Communes des 1000 Etangs

**14 Place du Marché 70270 Melisey
Tél. : 03 84 20 05 53 Fax : 03 84 20 06 68
Mail : melisey.cchvo@wanadoo.fr - www.cchvo.org**

Préambule

1. Le cadre législatif

2. Les missions du technicien

3. Le contrôle des installations existantes

- 3.1. Les contrôles avant cession
- 3.2. Les contrôles réglementaires de l'existant
- 3.3. La démarche
- 3.4. Résultats des contrôles

4. Le contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves

- 4.1. Instruction de la demande d'installation
 - 4.1.1. Déroulement
 - 4.1.2. Résultats
- 4.2. Contrôle de bonne exécution de système
 - 4.2.1. Principe
 - 4.2.2. Résultats
- 4.3. La délivrance du certificat de conformité

5. Bilan financier

- 5.1. Equilibre budgétaire
- 5.2. Tarification en vigueur
- 5.3. Résultats des prestations facturées
- 5.4. Pénalités pour défaut de visite
- 5.5. Compte administratif

6. Indicateurs de performance du service

- 6.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
- 6.2. Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, la Communauté de Communes des 1000 Etangs a reçu de ses 25 communes membres la responsabilité de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce SPANC est effectif depuis le 13 octobre 2006. Ce service est assuré par M.LAB Gaëtan, technicien recruté début 2007.

Au 31 décembre 2020, le nombre d'habitations non raccordées à une station d'épuration sur la Communauté de Communes s'élève à environ 4000 installations.

Les objectifs de ce rapport sont d'une part d'informer les usagers sur la qualité du service rendu, et d'autre part de permettre à la collectivité d'avoir une vision annuelle globale sur l'ensemble de son activité.

1. LE CADRE LÉGISLATIF

Les lois du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 imposent différentes obligations aux communes et aux particuliers en matière d'assainissement.

Les communes ou groupements de communes doivent :

- procéder au zonage d'assainissement de leur territoire, délimitant notamment les zones d'assainissement non collectif.
- mettre en place un service d'assainissement non collectif, et assurer le contrôle de réalisation, de conception et de bon fonctionnement des installations nouvelles et existantes. Chaque assainissement non collectif aura du être diagnostiqué avant le 31 décembre 2012.
- prendre en compte le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement dans le cadre des procédures de permis de construire.

Les habitations non raccordées au réseau public doivent quant à elles disposer d'installations en bon état de fonctionnement.

2. LES MISSIONS DU TECHNICIEN

Au cours de l'année écoulée, afin de satisfaire aux exigences fixées par la loi sur l'eau, les missions du technicien SPANC ont été au nombre de deux :

- Contrôle des systèmes d'assainissement autonome existants.
- Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves.

3. LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

On parle de diagnostic quand l'assainissement non collectif n'a pas été encore visité par le technicien SPANC et de contrôle de bon fonctionnement quand l'installation a déjà fait l'objet d'un état des lieux.

3.1. LES CONTROLES AVANT CESSION

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques impose à compter du 1^{er} janvier 2011 à tout vendeur de justifier du bon fonctionnement de son système d'assainissement. Préalablement à la vente d'une maison, le notaire chargé de l'acte interroge la mairie de la commune sur le mode d'assainissement du bien à vendre et sur la conformité de celui-ci.

Les mairies, qui reçoivent ces demandes de renseignements, les transmettent au service de la Communauté de Communes. Celle-ci, depuis sa création et l'embauche du technicien SPANC, est en effet compétente juridiquement et techniquement.

Le technicien SPANC va donc réaliser un diagnostic du système d'assainissement existant au vu de la réglementation en vigueur. Pour être valide, cet état des lieux doit dater de moins de 3 ans au jour de la vente.

En cas de non-conformité, il n'y a pas d'obligation de mise en conformité de la part du vendeur. En revanche, à la date de signature de l'acte de vente, l'acquéreur aura un délai d'une année pour réaliser les travaux.

Le fait que la maison à céder soit équipée d'un ANC en conformité ne peut donc que donner de la valeur à celle-ci, ou plutôt ne pas faire baisser le prix de vente de celle-ci.

3.2. LES CONTROLES RÉGLEMENTAIRES DE L'EXISTANT

En plus de ces contrôles avant cession et depuis début octobre 2008, les contrôles réglementaires des systèmes d'assainissement existants sont en cours sur l'ensemble des 25 communes.

Comme évoqué précédemment, le nombre d'habitations non raccordées à une station d'épuration est d'environ 4000. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose un contrôle au minimum tous les 10 ans pour ce type d'habitation.

Le choix des installations à visiter a été fait en essayant de respecter d'une part le prorata du nombre d'assainissements non collectifs présents sur chaque commune, et d'autre part une répartition géographique la plus homogène possible sur chaque territoire communal.

3.3. LA DÉMARCHE

La démarche du diagnostic se décompose en quatre phases :

- envoi d'un courrier d'information au propriétaire fixant la date et l'heure de la visite
- contrôle sur place
- rédaction d'un diagnostic du système d'assainissement en deux exemplaires, émargé par le contrôleur et le propriétaire
- envoi d'une copie du rapport à la mairie concernée et au notaire dans le cas d'un diagnostic avant cession.

3.4. RÉSULTATS DES CONTRÔLES SUR L'ANNEE 2020

Communes	HABITATIONS		INSTALLATIONS	
	Contactées	Contrôlées	Non Conformes	Conformes ou acceptables
AMAGE	9	10	9	1
AMONT ET EFFRENEY	0	2	1	1
BELFAHY	0	4	4	0
BELMONT	0	0	0	0
BELONCHAMP	0	3	3	0
BEULOTTE SAINT LAURENT	0	5	5	0
CORRAVILLERS	0	2	2	0
ECROMAGNY	0	5	1	4
ESMOULIERES	7	10	9	1
FAUCOGNEY ET LA MER	0	2	2	0
FRESSE	0	13	10	3
HAUT DU THEM	1	2	2	0
LA BRUYERE	0	2	2	0
LA LANTERNE	0	1	1	0
LA LONGINE	0	2	2	0
LA MONTAGNE	0	2	2	0
LA PROISELIERE ET LANGLE	0	0	0	0
LA ROSIERE	0	6	5	1
LA VOIVRE	0	1	1	0
LES FESSEY	0	2	1	1
MELISEY	0	10	8	2
MONTESSAUX	0	2	1	1
ST BARTHELEMY	0	2	2	0
SERVANCE-MIELLIN	0	10	9	1
TERNUAY MELAY SAINT HILAIRE	0	12	9	3
TOTAL	17	110	91	19

Tableau 1 : Bilan des contrôles du système d'assainissement autonome existant réalisés par le technicien SPANC

En 2020, 110 contrôles de l'existant ont été réalisés sur l'ensemble de la Communauté de Communes des 1000 Etangs dans une fourchette par commune variant de 0 à La Proiselière et Langle jusqu'à 13 à Fresse. Le nombre de visites réalisé en 2020 est inférieur à celui de l'année précédente.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées en 2020 est de 82.72%, alors que la moyenne nationale se situe aux alentours de 80

A la date du 31 décembre 2020, le SPANC de la CCME créé en 2007, a visité 3025 installations existantes. Pour mémoire, on dénombre 4000 habitations non raccordées sur l'ensemble des 25 communes membres. Il reste donc un peu moins de 1000 systèmes à diagnostiquer.

4. LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE BONNE IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES

Lorsqu'un propriétaire souhaite mettre en place un système d'assainissement autonome, dans le cadre d'un projet de construction neuve ou dans celui d'une réhabilitation, le pétitionnaire doit suivre la procédure mise en place par le SPANC pour la bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce suivi se décompose en 5 phases distinctes :

- le dépôt de demande d'autorisation d'installation d'assainissement autonome,
- la validation par le SPANC de la filière proposée,
- le premier contrôle de bonne exécution,
- le deuxième contrôle de bonne exécution,
- la délivrance du certificat de conformité.

4.1. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INSTALLATION

4.1.1. Déroulement

Lorsqu'un particulier dépose un permis de construire en mairie et que sa propriété n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif, il est tenu de faire une demande d'installation d'un système d'assainissement autonome.

Il doit donc remplir, dater et signer le formulaire de demande d'installation et le retourner à la Communauté de Communes des 1000 Etangs.

Dans cette demande, le pétitionnaire propose une filière d'épuration qui doit être conforme à l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions de mise en place des systèmes d'assainissement autonome.

A la réception de la demande, le SPANC émet alors un avis sur le système proposé qui devra être modifié en cas de réponse défavorable.

Une attention particulière est portée sur le respect du dimensionnement de l'installation projetée, autant le système de pré-traitement que la filière d'épandage. Une fois que cette demande est validée par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à débiter les travaux d'assainissement.

4.1.2. Résultats

Communes	Nombre de demandes d'installation	AVIS	
		FAVORABLE	DEFAVORABLE
AMAGE	0	0	0
AMONT ET EFFRENEY	1	1	0
BELFAHY	2	2	0
BELMONT	0	0	0
BELONCHAMP	4	4	0
BEULOTTE SAINT LAURENT	2	2	0
CORRAVILLERS	1	1	0
ECROMAGNY	1	1	0
ESMOULIERES	1	1	0
FAUCOGNEY ET LA MER	0	0	0
FRESSE	6	6	0
HAUT DU THEM	6	6	0
LA BRUYERE	1	1	0
LA LANTERNE	4	4	0
LA LONGINE	1	1	0
LA MONTAGNE	0	0	0
LA PROISELIERE ET LANGLE	2	1	1
LA ROSIERE	0	0	0
LA VOIVRE	2	2	0
LES FESSEY	1	1	0
MELISEY	3	3	0
MONTESSAUX	0	0	0
ST BARTHELEMY	3	3	0
SERVANCE-MIELLIN	4	4	0
TERNUAY MELAY SAINT HILAIRE	4	4	0
TOTAL	49	48	1

Tableau 2 : Bilan des instructions

Durant l'année 2020, 49 demandes d'autorisation d'installation d'assainissement autonome ont été déposées sur l'ensemble de la Communauté de Communes des 1000 Etangs. Une seule demande n'a pas été validée car le pétitionnaire concerné proposait la réhabilitation pour partie d'une installation existante qui avait été déclarée sous dimensionnée lors d'un premier diagnostic

Il est à noter que depuis le 01^{er} juillet 2012, dans le cadre d'un permis de construire, la réglementation impose qu'une attestation de conformité doit être jointe au dossier de permis déposé en mairie. C'est le formulaire de demande d'autorisation d'installation validé par le SPANC qui fait office de certificat de conformité.

4.2. CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DU SYSTÈME

4.2.1. Principe

Pour être déclaré conforme, le système proposé doit être contrôlé par le technicien SPANC avant et après remblaiement afin de vérifier que tous les éléments prévus sont bien installés. Lors du retour de la demande d'autorisation validée par le SPANC, le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre contact avec le technicien afin de fixer une date de rendez-vous pour la première visite.

Lors de cette visite, lors de la mise en place d'une filière standard de type fosse toutes eaux + système d'épandage, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- volume de la fosse conforme au projet validé
- présence de pouzzolane dans le pré-filtre
- respect des distances minimales du dispositif de traitement
- présence du système de double ventilation
- respect de la profondeur des tuyaux d'épandage
- accessibilité au traitement par des regards de contrôle et étanchéité de ceux-ci
- présence de matériaux filtrants et d'une couche de géotextile anti-contaminante au niveau du système d'épandage.

4.2.2. Résultats

Communes	Installations contrôlées	Mises en conformité	Conformes	Acceptables	Non conformes
AMAGE	0	0	0	0	0
AMONT ET EFFRENEY	1	1	0	1	0
BELFAHY	2	2	1	1	0
BELMONT	0	0	0	0	0
BELONCHAMP	4	3	3	1	0
BEULOTTE SAINT LAURENT	1	1	1	0	0
CORRAVILLERS	0	0	0	0	0
ECROMAGNY	2	1	2	0	0
ESMOULIERES	2	2	2	0	0
FAUCOGNEY ET LA MER	0	0	0	0	0
FRESSE	6	6	6	0	0
HAUT DU THEM	5	4	5	0	0
LA BRUYERE	2	2	2	0	0
LA LANterne	1	1	1	0	0
LA LONGINE	2	2	1	1	0
LA MONTAGNE	0	0	0	0	0
LA PROISELIERE ET LANGLE	1	1	0	1	0
LA ROSIERE	1	1	1	0	0
LA VOIVRE	2	2	2	0	0
LES FESSEY	1	0	1	0	0
MELISEY	4	3	3	1	0
MONTESSAUX	1	0	1	0	0
ST BARTHELEMY	3	2	2	1	0
SERVANCE-MIELLIN	2	2	2	0	0
TERNUAY MELAY SAINT HILAIRE	3	1	2	1	0
TOTAL	46	37	38	8	0

Tableau 3 : Bilan des contrôles de bonne exécution

Durant l'année 2020, 46 filières d'assainissement ont été contrôlées suite à leur mise en place. Parmi ces filières, 37 faisaient l'objet d'une réhabilitation.

38 installations répondaient complètement à toutes les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 mars 2012.

Sur les 8 déclarées acceptables, la ventilation haute issue directement de la fosse devait être installée. Un délai d'un mois est en général laissé au pétitionnaire pour achever la totalité de l'installation.

4.3. LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Suite à ces deux visites, un rapport de visite est rédigé par le technicien SPANC.

Trois cas peuvent se présenter :

- Le système d'assainissement autonome est conforme en tout point aux prescriptions techniques réglementaires
- Il y a lieu de procéder à différentes modifications pour se conformer à la réglementation qui ne perturbent pas néanmoins le fonctionnement de la filière. La filière est déclarée acceptable
- La filière est non conforme à la réglementation et doit être ré-exécutée dans les meilleurs délais.

5. BILAN FINANCIER

5.1. ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

La législation impose que le SPANC soit autofinancé au terme de ses 4 ans d'existence. Pour assurer l'équilibre budgétaire, il a donc été décidé depuis le 01^{er} janvier 2010 de mettre en place une redevance annuelle de 8 € sur chaque logement non raccordé à une station d'épuration, recensé sur le territoire intercommunal, permettant ainsi un étalement sur 8 ans de la redevance initialement prévue d'un montant de 61€.

5.2. TARIFICATION EN VIGUEUR

Les tarifs en vigueur pour l'exercice 2020 ont été fixés par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2009 :

PRESTATION	TARIF
Contrôle de conception et de bonne exécution	120,00 €
Diagnostic de l'existant avant cession devant notaire	61,00 €
Redevance annuelle pour contrôle de bon fonctionnement et entretien	8,00 €

5.3. RESULTATS DES PRESTATIONS FACTUREES

Communes	Nombre de dossiers traités	Diagnostics de l'existant avant cession facturés	Suivis des installations neuves facturés	Total des redevances facturées
AMAGE	10	2	0	122 €
AMONT ET EFFRENEY	3	2	1	242 €
BELFAHY	6	3	2	423 €
BELMONT	0	0	0	0 €
BELONCHAMP	7	3	4	663 €
BEULOTTE SAINT LAURENT	6	3	1	303 €
CORRAVILLERS	2	2	0	122 €
ECROMAGNY	7	6	2	606 €
ESMOULIERES	12	3	2	423 €
FAUCOGNEY ET LA MER	2	3	0	183 €
FRESSE	19	11	6	1391 €
HAUT DU THEM	7	3	5	783 €
LA BRUYERE	4	4	1	364 €
LA LANterne	2	1	1	181 €
LA LONGINE	4	2	2	362 €
LA MONTAGNE	2	2	0	122 €
LA PROISELIERE ET LANGLE	1	1	1	181 €
LA ROSIERE	7	6	0	366 €
LA VOIVRE	3	1	2	301 €
LES FESSEY	3	2	1	242 €
MELISEY	14	9	3	909 €
MONTESSAUX	3	2	1	242 €
ST BARTHELEMY	5	3	3	543 €
SERVANCE-MIELLIN	12	12	3	1092 €
TERNUAY MELAY SAINT HILAIRE	15	10	5	1210 €
TOTAL	156	96	46	11376 €

Tableau 6 : Bilan des interventions du technicien SPANC facturées durant l'année 2020

Durant l'année 2020, sur l'ensemble des 156 dossiers traités, 142 ont été facturés forfaitairement. Le montant total des titres exécutoires forfaitaires émis en 2020 s'élève à 14327€. Pour mémoire, il était de 14327€ en 2020, 12159€ en 2018, 9438€ en 2017, et 6656€ en 2016.

5.4. PENALITE POUR DEFAUT DE VISITE

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Public, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée d'une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% . Ainsi le règlement du Service établi en 2012 prévoit donc que la redevance annuelle soit doublée en cas de défaut d'accès à l'installation.

Il y a défaut d'accès dans deux cas précis :

- soit le propriétaire après avoir été contacté par le SPANC a indiqué qu'il refusait la visite
- soit le propriétaire après que le technicien SPANC ait fixé une heure et une date de contrôle, n'est pas présent le jour de contrôle.

Amage	1
Amont et Effreney	0
Belfahy	3
Belmont	3
Belonchamp	2
Beulotte Saint Laurent	4
Corravillers	0
Ecromagny	9
Esmoulières	2
Fresse	19
Faucogney et La Mer	2
Haut du Them Château Lambert	6
La Bruyère	0
La Lanterne	2
La Longine	1
La Montagne	0
La Proiselière et Langle	1
La Rosière	2
La Voivre	0
Les Fessey	0
Melisey	12
Montessaux	1
Saint Barthélemy	3
Servance Miellin	4
Ternuay Melay Saint Hilaire	13
TOTAL	90

Tableau 7 : Bilan des Pénalités

Le nombre d'usager pénalisés en 2020 est de 90, alors qu'il était de 101 en 2019. Une dizaine de particuliers ont régularisé leur situation en s'apercevant avec la mise en place facturation différenciée des Ordures Ménagères et du SPANC, que leur redevance ANC avait été doublée

Comme évoqué dans les bilans passés, cette pénalité est plus symbolique qu'autre chose. Il y a une très faible augmentation d'une année sur l'autre. En effet, les défauts d'accès constatés sur un exercice compensent les propriétaires qui ont régularisé leur situation dans l'année.

5.5. COMPTE ADMINISTRATIF

RESULTAT EXERCICE 2020		
Libellés	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Mandats émis	00.00 €	72 359.82 €
Mandats annulés	-	-
Titres émis	3 987.67 €	48 861.00 €
Titres annulés	-	-
Résultats	3 987.67 €	-23 498.82 €

	Résultats cumulés au 31/12/2019	Affectation 2020	Résultats exercice 2020	Résultats cumulés au 31/12/2020
Investissement	-793.59 €	-	3 987.67€	3 194.08 €
Fonctionnement	59 040.49 €	793.59 €	-23 498.82 €	34 748.08 €
TOTAUX	58 246.90 €	793.59 €	-19 511.15 €	37 942.16 €

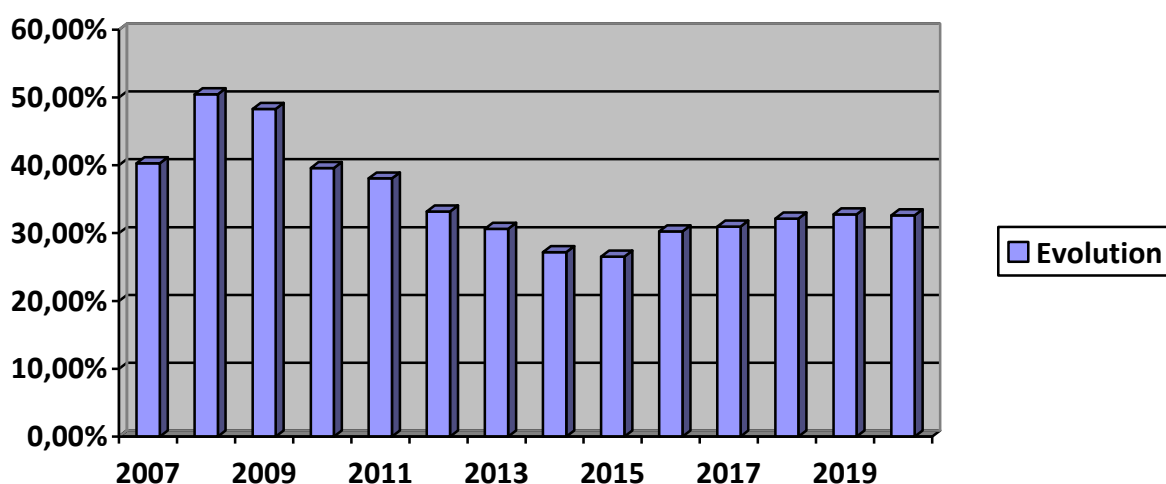
	Résultats cumulés au 31/12/2020	Reste à réaliser au 31/12/2020		Résultats y compris restes à réaliser
		Dépenses	Recettes	
Investissement	3 194.08 €	6 500,00 €	1 024.00€	-2 281.92 €
Fonctionnement	34 748.08 €	-	-	34 748.08 €
TOTAUX	37 942.16 €	6 500,00 €	1 024.00€	32 466.16 €

6. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

6.1. TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	72	208	499	803	1114	1435	1766	2092	2365	2520	2684	2845	2923	3025
Nombre d'installations conformes ou acceptables	29	105	241	318	424	476	541	569	628	762	831	915	957	987
Taux de conformité des dispositifs ANC en %	40,28%	50,48%	48,30%	39,60%	38,06%	33,17%	30,63%	27,20%	26,55%	30,24%	30,96%	32,16 %	32,74 %	32,62 %

Progression du taux de conformité



Le taux de conformité des dispositifs ANC est calculé comme suit :

$$\left(\frac{\text{Nombre total des ANC contrôlés ayant reçu un avis « conforme » ou « acceptable »}}{\text{Nombre total d'ANC contrôlés depuis la création service}} \right) \times 100$$

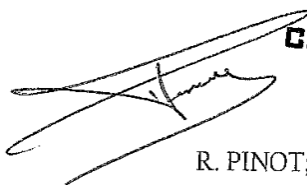
On constate depuis 2008, une diminution régulière du taux de conformité des filières d'ANC, passant de 50% à 26% entre 2008 et 2015. Depuis 2016, le taux de conformité se stabilise aux alentours de 30%

Cela s'explique par le fait qu'au début des diagnostics, il avait été décidé de commencer les contrôles sur les installations les plus récentes afin de sensibiliser les propriétaires à la nécessité d'un entretien régulier. Aussi la proportion d'installations jugées conformes par rapport à celles déjà contrôlées était importante.

6.2. INDICE DE MISE EN OEUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Indicateur descriptif D302.0)				
		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A. Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	oui	20	20
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui	20	20
	Mise en oeuvre de la vérification de conception des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans	oui	30	30
	Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui	30	30
B. Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non	10	0
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	non	10	0
TOTAL			140	100

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non ».

Fait à Melisey, le 23 juin 2021



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 1000 ÉTANGS**

R. PINOT;